

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

: ANHSD484 FD

Nombre de pages : 4

18 / 20

Concours : 1^{er} concours de l'ENM

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La justice restaurative et la justice pénale

L'idée d'un dialogue entre les délinquants et les victimes a émergé dans les années 1970 dans les pays anglo-saxons (doc. 3). La justice restaurative se définit comme un modèle de justice complémentaire du procès pénal permettant de restaurer le lien social endommagé par l'infraction (doc. 7). Elle peut s'appliquer à toutes les infractions et à tous les stades de la procédure (doc. 7). Elle se fonde sur trois grands principes qui sont la réparation, la responsabilisation et la participation (doc. 1). Elle peut prendre la forme de rencontres entre les détenus ou les condamnés et les victimes, de médiations restauratives ou de cercles de soutien (doc. 4). La justice restaurative constitue un nouveau paradigme venu se greffer aux réponses pénales existantes (doc. 1). Tout l'enjeu réside dans l'articulation satisfaisante entre justice restaurative et justice pénale.

Si la justice restaurative a été introduite de manière progressive en droit français (I), ses apports à la justice pénale sont indéniables (II).

I. L'introduction progressive en droit français de la justice restaurative

L'initiative européenne (A) a entraîné l'adaptation du cadre juridique national (B).

N°
114

A) Une initiative européenne

La directive 2012/129 du 25 octobre 2012 invite les Etats-membres de l'Union européenne à mettre en œuvre la justice restaurative. Elle promeut la création de services de justice "réparatrice" (doc. 2). Elle fait suite à une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 qui avait consacré la médiation comme mode de régulation des affaires pénales. Toutefois, cette directive n'envisage la justice restaurative que dans le seul intérêt de la victime. C'est pourquoi, dans un certain nombre d'Etats-membres, elle n'a pas été complètement transposée (doc. 2).

Le Conseil de l'Europe a également émis plusieurs recommandations pour inciter les Etats-membres à recourir à la justice restaurative. Une première recommandation a été adoptée le 5 octobre 2017 pour inciter les Etats-membres à intégrer la justice restaurative dans leur législation interne. Elle invite à considérer les mesures de justice restaurative comme partie de la sanction infligée (doc. 2). Une seconde recommandation a été adoptée le 20 octobre 2021. Elle incite à recourir à la justice restaurative en matière de réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions sexuelles. Elle préconise de développer les ateliers restauratifs (doc. 2). Les différentes initiatives européennes ont favorisé l'adaptation du cadre normatif national.

B) L'adaptation du cadre juridique national

La loi du 15 août 2014 a inséré un article 10-1 dans le Code de procédure pénale relatif à la justice restaurative. Cet article prévoit que le voir proposer un atelier restauratif est un droit pour la personne victime et pour l'auteur de l'infraction (doc. 6).

Plusieurs garanties conditionnent le recours à une mesure de justice restaurative. La reconnaissance des faits par l'auteur est nécessaire. Les participants doivent exprimer leur consentement et bénéficier d'une information complète. Enfin, les animateurs doivent avoir reçu une formation spécifique (doc. 5). L'autorité judiciaire exerce un contrôle visant à vérifier le respect des conditions posées

par l'article 10-1 du Code de procédure pénale (doc. 5).

La circulaire du garde des Sceaux du 15 mars 2017 rappelle les principes de la justice restaurative (doc. 7). Premièrement, la mesure de justice restaurative est autonome. Elle ne constitue pas un acte de procédure pénale (doc. 5). Ensuite, le contenu des échanges est confidentiel. Il n'est pas communiqué à l'autorité judiciaire. Enfin, la mesure de justice restaurative peut concerner tous les contentieux indépendamment de leur gravité (doc. 3). Un projet partenarial associant l'ensemble des acteurs concernés doit être élaboré en amont de la mise en oeuvre d'une mesure de justice restaurative (doc. 9). La dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 a précisé que n'agissant des infractions sexuelles découvertes alors qu'elles sont prescrites, il peut être envisagé de recourir à des dispositifs de justice restaurative dès lors que les conditions sont réunies (doc. 8).

À la suite de l'introduction de la justice restaurative au sein du cadre juridique français, il apparaît que nos apports à la justice pénale sont positifs.

II. Les apports positifs de la justice restaurative à la justice pénale

Les améliorations pouvant être apportées (B) n'empêchent pas le constat de la complémentarité entre justice pénale et justice restaurative (A).

A) La complémentarité entre justices pénale et restaurative

La justice restaurative permet de pallier les limites de la justice purement rétributive (doc. 4). Elle constitue une approche complémentaire et non une remise en question de l'autorité judiciaire (doc. 4). Des mesures de justice restaurative permettent également une diminution du taux de récidive (doc. 3). Surtout, le protocole entourant ces mesures est particulièrement abouti et précis (doc. 4). Enfin, les membres de l'institution judiciaire sont eux-mêmes satisfaits de la justice restaurative (doc. 4).

En matière de justice restaurative, l'initiative locale occupe une place importante (doc. 3). La collaboration entre les structures d'aide aux victimes et d'insertion des détenus, les magistrats, les avocats et les services pénitentiaires d'insertion et de probation apparaît positive (doc. 3). En gironde, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a ainsi mis en place un dispositif de parrainage à destination des personnes condamnées par la justice, en recourant à des bénévoles. L'enjeu est de permettre la reconstruction sociale de l'individu et de limiter la récidive (doc. 10). Le bilan positif des mesures de justice restaurative n'empêche pas l'existence de points d'amélioration.

B) Les améliorations à apporter

La justice restaurative ne hante à des risques de dévoiement (doc. 5). Certaines mesures sont anormalement qualifiées de restauratives, notamment la sanction-réparation ou le travail d'intérêt général. En outre, il arrive que les professionnels surprotègent les victimes ou veillent guider les personnes ayant commis une infraction. Enfin, en raison d'improvisations ou de précipitations, il arrive que les protocoles restauratifs soient détournés (doc. 5). Certaines exigences fondamentales de la justice restaurative doivent ainsi être respectées.

Le dispositif de justice restaurative peut encore être utilement développé (doc. 3). S'il est relativement peu appliquée, c'est notamment parce qu'il nécessite la mobilisation d'un nombre important d'acteurs. L'autonomie de la mesure à la procédure pénale peut à certains égards être regrettable, notamment en regard à l'impossibilité pour les juges de la prendre en compte dans l'évaluation de la situation personnelle du délinquant (doc. 3). Le dispositif est également encore insuffisamment connu et les formations pourraient être rendues plus accessibles (doc. 11). Enfin, les particularités liées à l'état de minorité des auteurs comme des victimes doivent utilement être prises en compte afin d'adopter le mieux en œuvre des mesures de justice restaurative (doc. 7).